

*Le Maire,*

*Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 5 notamment, que le régime des astreintes est déterminé après avis du comité technique paritaire :*

- détermination des cas dans lesquels il est possible de recourir à l'astreinte*
- les modalités de leur organisation*
- la liste des emplois concernés.*

*Le régime juridique des astreintes résulte de celui applicable dans la fonction publique de l'Etat (Ministère de l'équipement) en vertu du principe de parité entre fonctions publiques, par équivalence avec les corps de l'Etat bénéficiaires des astreintes dites « d'exploitation » (décret n° 2003-363 du 15 avril 2003).*

*Il convient par conséquent que le conseil municipal après avis du Comité technique paritaire en date du 05 décembre 2008 détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à l'astreinte, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés :*

*1 – Cas dans lesquels il est possible de recourir à l'astreinte :*

*Le principe est celui d'une astreinte générale pour la commune 24 heures sur 24 concernant un agent stagiaire ou titulaire et exclusivement pour tous les week-end ou les jours fériés*

*Toutefois, l'autorité territoriale pourra dans l'intérêt du service et si cela s'avère nécessaire prévoir des périodes d'astreinte prévues au décret sus visé, à savoir :*

- du lundi matin au vendredi soir*
- pour un jour ou une nuit de week – end ou jour férié*
- pour une nuit de semaine*
- du vendredi soir au lundi matin*

*Les activités d'astreinte consisteront pour l'agent à demeurer à son domicile en assurant une permanence. L'agent devra prendre toute disposition destinée à assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public en prévenant la hiérarchie en cas de problème, en demandant une intervention d'urgence auprès d'un prestataire externe ou en prenant lui – même les mesures qui s'imposent en se déplaçant sur site.*

*Dans cette dernière hypothèse et seulement en cas d'intervention, et dans les strictes conditions afférentes à la délibération du conseil municipal en vigueur sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires du 14 octobre 2008, l'agent effectuant des heures supplémentaires effectives pourra relever du régime des IHTS.*

## 2 – Modalités d'organisation

*Les astreintes sont rémunérées dans les conditions prévues expressément par les textes. Elles ne donnent pas lieu à récupérations mais à paiement d'une indemnité d'astreinte telle que définie ci-dessous.*

*Les agents sont prévenus 15 jours à l'avance par la hiérarchie, à défaut, les montants des indemnités sont majorés de 50 % tel que cela résulte de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 août 2006.*

*Suivant les possibilités des effectifs et de disponibilité des agents c'est dans la cadre d'un planning par rotation que seront organisées les astreintes.*

*La définition de la notion d'astreinte et les modalités de celle-ci sont strictement celles prévues dans les textes énoncés.*

*Les montants des indemnités d'astreinte sont ceux prévus par l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte.*

## 3 – Liste des emplois concernés

*- Agents stagiaires et titulaires occupant un emploi au centre technique municipal et appartenant à la filière technique.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

### **Le Conseil Municipal,**

*Oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Adopte cette proposition et autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*